

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2329

présenté par
Mme Dubost, rapporteure thématique

ARTICLE 66

Rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« *Art. L. 225-40-2.* – Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.